SAS

ABM SECURITE SERVICES

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 500 €

SIEGE SOCIAL

14 RUE DAVOUST
93500 PANTIN

_____

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE

MADAME CISSE FATIMATA BINTOU ARONA

NEE LE 21 MARS 1977 A ZIGUINCHOR (SENEGAL)
DE NATIONALITE : FRANCAISE
DEMEURANT : 3 RUE DES GORDENES
77430 CHAMPAGNE SUR SEINE

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER

ARTICLE 1 – FORME

IL EST FORME PAR LA SOUSSIGNEE UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QUI SERA REGIE PAR LES PRESENTS STATUTS, PAR LE CODE DE COMMERCE, AINSI QUE PAR TOUTES AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

ARTICLE 2 – OBJET

LA SOCIETE A POUR OBJET : **LA SURVEILLANCE HUMAINE OU LA SURVEILLANCE PAR DES SYSTEMES ELECTRONIQUES DE SECURITE OU LE GARDIENNAGE DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES AINSI QUE LA SECURITE DES PERSONNES SE TROUVANT DANS CET IMMEUBLE, AINSI QUE LA PREVENTION ET LA SECURITE CONTRE LES INCENDIES.**

ARTICLE 3 – DENOMINATION

LA SOCIETE PREND LA DENOMINATION SOCIALE SUIVANTE **: SAS « ABM SECURITE SERVICES »**

DANS TOUS LES DOMAINES DE TOUTE NATURE EMANANT DE LA SOCIETE, LA DENOMINATION SOCIALE DOIT TOUJOURS ETRE IMMEDIATEMENT PRECEDEE OU SUIVIE DES MOTS « **SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE** » OU DES INITIALES « **S.A.S.**»

ELLE A POUR NOM COMMERCIAL : ***« ABM»***

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

LE SIEGE SOCIAL EST SITUE AU **14 RUE DAVOUST 93500 PANTIN**

IL POURRA ETRE TRANSFERE DANS TOUT AUTRE ENDROIT DE CETTE VILLE SUR SIMPLE DECISION DE LA GERANCE ET EN TOUT AUTRE LIEU PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES.

ARTICLE 5 – DUREE

LA DUREE DE LA SOCIETE EST DE 99 ANNEES A DATER DE SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES, SAUF LES CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL EST DE		**500.00**	EUROS
LE CAPITAL LIBERE EST DE		**500,00**	EUROS
MADAME CISSE FATIMATA BINTOU ARONA	**VERSANT EN NUMERAIRE**	**500,00**	EUROS

ARTICLE 7 – APPORT DES ASSOCIES

LES PARTS DE 10 EUROS NUMEROTEES DE 1 A 50 SONT ATTRIBUEES A :

MADAME CISSE FATIMATA BINTOU ARONA	50	PARTS	DE	1	A	50

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOUSCRIT.
« LES FONDS CORRESPONDANTS AUX APPORTS EN NUMERAIRE ONT ETE DEPOSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION. »

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

PAR DECISION EXTRAORDINAIRE, LE CAPITAL SOUSCRIT POURRA ETRE AUGMENTE EN UNE OU PLUSIEURS FOIS PAR LA CREATION, AVEC OU SANS PRIME, DE PARTS NOUVELLES ORDINAIRES, OU PRIVILEGIEES EN REPRESENTATION D'APPORTS EN NATURE OU EN NUMERAIRE, OU ENCORE PAR INCORPORATION DE TOUT OU PARTIE DES BENEFICES ET DES RESERVES, AU MOYEN DE LA CREATION DE PARTS NOUVELLES OU A L'ELEVATION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS EXISTANTES.

EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE, LE PRESIDENT AURA SAUF RENONCIATION JUSTIFIEE, UN DROIT DE PREFERENCE A LA SOUSCRIPTION DES PARTS NOUVELLES, PROPORTIONNELLEMENT A LEURS DROITS DANS LE CAPITAL, SELON DES MODALITES A DEFINIR PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES.

EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR RAPPORTS EN NATURE, CEUX-CI SERONT EVALUES AU VU D'UN RAPPORT ETABLI PAR COMMISSAIRE AUX APPORTS DESIGNE PAR DECISION DE JUSTICE A LA DEMANDE DU GERANT.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

LE CAPITAL POURRA, PAR DECISION EXTRAORDINAIRE, ETRE REDUIT, QUELS QUE SOIENT LE MOTIF ET LE MODE DE REALISATION DE CETTE REDUCTION, MAIS A CONDITION DE NE PAS PORTER ATTEINTE A LA SOCIETE.

LE PROJET DE REDUCTION DE CAPITAL EST COMMUNIQUE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE, QUARANTE CINQ (**45**) JOURS, AU MOINS AVANT LA DATE DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES APPELEE A STATUER SUR CE PROJET.

LA REDUCTION DU CAPITAL A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL DOIT ETRE SUIVIE DANS LE DELAI D'UN AN, D'UNE AUGMENTATION AYANT POUR EFFET DE LE PORTER A UN MONTANT EGAL OU SUPERIEUR A CE MINIMUM LEGAL, A MOINS QUE, DANS LE MEME DELAI, LA SOCIETE N'AIT ETE TRANSFORMEE EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES ACTIONS SOCIALES

LES ACTIONS SOCIALES NE PEUVENT ETRE REPRESENTEES PAR DES TITRES NEGOCIABLES. LES DROITS DE CHAQUE ASSOCIE RESULTENT DES STATUTS, DES ACTES MODIFICATIFS, AINSI QUE DES ACTES PORTANT CESSION OU MUTATION DES ACTIONS SOCIALES.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS SOCIALES

LES ACTIONS SOCIALES SONT INDIVISIBLES A L'EGARD DE LA SOCIETE QUI NE RECONNAIT QU'UN SEUL PROPRIETAIRE POUR CHAQUE ACTIONS. LES COPROPRIETAIRES INDIVIS, HERITIERS OU AYANT CAUSE D'UN ASSOCIE DECEDE, SONT TENUS DE SE FAIRE REPRESENTER AUPRES DE LA SOCIETE PAR L'UN D'EUX CONSIDERE PAR ELLE COMME SEUL PROPRIETAIRE. A DEFAUT D'ENTENTE, IL APPARTIENT A LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DE SE POURVOIR POUR FAIRE DESIGNER, PAR JUSTICE, UN MANDATAIRE CHANGE DE REPRESENTER TOUS LES COPROPRIETAIRES.

SAUF CONVENTION CONTRAIRE NOTIFIEE A LA SOCIETE, LES USUFRUITIERS REPRESENTENT VALABLEMENT LES NUS-PROPRIETAIRES A L'EGARD DE LA SOCIETE, TOUTEFOIS, LE DROIT DE VOTE APPARTIENT A L'USUFRUITIER DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 12 – CESSIONS DES ACTIONS ENTRE VIFS

LA CESSION DES ACTIONS EST CONSTATEE PAR UN VIREMENT DES ACTIONS CEDEES DU COMPTE DU CEDANT AU COMPTE DU CESSIONNAIRE. CETTE OPERATION NE S'EFFECTUE QU'APRES JUSTIFICATION PAR LE CEDANT DU RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET STATUTAIRES. TOUTE CESSION EFFECTUEE EN VIOLATION DES CLAUSES STATUTAIRES EST NULLE DE PLEIN DROIT.

ARTICLE 13 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

TOUTE CESSION D'ACTIONS A TITRE GRATUIT OU ONEREUX, A DES TIERS OU ENTRE ACTIONNAIRES, DOIT PREALABLEMENT ETRE AGREEE DANS LES CONDITIONS CI-APRES. LE DEMEMBREMENT DE PROPRIETE, LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES ACTIONS PAR VOIE DE SUCCESSION, DE LIQUIDATION DE REGIME MATRIMONIAL, DE FUSION, ABSORPTION OU DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DE L'ARTICLE 1844-5 ALINEA 3 DU CODE CIVIL, D'ADJUDICATION PUBLIQUE ORDONNEE PAR DECISION DE JUSTICE OU D'ATTRIBUTION EST EGALEMENT SOUMIS A AGREMENT.

LE PROJET DE CESSION EST NOTIFIE AU PRESIDENT PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE OU PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION. IL CONTIENT L'INDICATION DES NOMS, PRENOM ET ADRESSE DU CESSIONNAIRE S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE ET SA DENOMINATION SOCIALE, SA FORME, SON CAPITAL SOCIAL, SON SIEGE SOCIAL, SON IMMATRICULATION AU RCS ET LE RESSORT DU GREFFE, L'ORGANE QUI LA REPRESENTE ET SON ACTIONNARIAT S'IL S'AGIT D'UN PERSONNE MORALE, LE NOMBRE DES ACTIONS DONT LA CESSION EST ENVISAGEE ET LE PRIX OFFERT.

DANS LE DELAI DE 60 JOURS A PARTIR DE LA NOTIFICATION, LE PRESIDENT CONVOQUE L'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES POUR QU'ELLE DELIBERE SUR LE PROJET DE CESSION DES ACTIONS. IL PEUT EGALEMENT CONSULTER LES ACTIONNAIRES PAR ECRIT SUR LEDIT PROJET. LA DECISION DE LA SOCIETE, QUI N'A PAS A ETRE MOTIVEE EST NOTIFIEE PAR LE PRESIDENT AU CEDANT PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION OU REMISE CONTRE DECHARGE MANUSCRITE.

EN CAS D'AGREMENT, LA CESSION EST REALISEE DANS LES TERMES ET CONDITIONS MENTIONNES DANS LA CESSION NOTIFIEE A LA SOCIETE. SI LA SOCIETE N'A PAS FAIT CONNAITRE SA DECISION DANS LE DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PROJET DE CESSION, L'AGREMENT A LA CESSION EST REPUTEE ACQUIS. SI LA SOCIETE REFUSE D'AGREER LA CESSION, LE CEDANT PEUT, DANS LES 15 JOURS DE LA NOTIFICATION DE REFUS QUI LUI EST FAITE, SIGNIFIER PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION QU'IL RENONCE A SON PROJET DE CESSION. A DEFAUT DE RENONCIATION DE SA PART, LES ACTIONNAIRES DOIVENT, DANS LE DELAI DE 3 MOIS A COMPTER DU REFUS D'AGREMENT, ACQUERIR OU FAIRE ACQUERIR LES ACTIONS A UN PRIX FIXE A DIRE D'EXPERTS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 1843-4 DU CODE CIVIL.

CE DELAI PEUT ETRE PROLONGE UNE SEULE FOIS, A LA DEMANDE DU PRESIDENT DE LA SOCIETE, PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT SUR REQUETE. LA SOCIETE PEUT EGALEMENT, AVEC LE CONSENTEMENT DU CEDANT, DECIDER DE RACHETER LES ACTIONS AU PRIX DE LA CESSION ET DE REDUIRE SON CAPITAL DU MONTANT DE LA VALEUR NOMINALE

DES ACTIONS DU CEDANT. A DEFAUT D'ACCORD SUR LE PRIX DE CESSION, IL EST FIXE A DIRE D'EXPERT DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 1843-4 DU CODE CIVIL.

EN CAS DE CESSION DES ACTIONS DU PRESIDENT, LES FONCTIONS QUI LUI SONT DEVOLUES EN MATIERE D'AGREMENT SONT EXERCEES PAR L'ACTIONNAIRE LE PLUS AGE, PAR LE SECOND ACTIONNAIRE LE PLUS AGE

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

CHAQUE ACTION DONNE DROIT, DANS LES BENEFICES ET L'ACTIF SOCIAL A UNE PART PROPORTIONNELLE A LA QUANTITE DU CAPITAL QU'ELLE REPRESENTE. LES ACTIONNAIRES NE SUPPORTENT LES PERTES QU'A CONCURRENCE DE LEURS APPORTS. LES ACTIONNAIRES SONT TENUS DE LIBERER LES ACTIONS SOUSCRITES DANS LES 30 JOURS DE L'APPEL DE FONDS FORMULE PAR LE PRESIDENT PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

LA PROPRIETE D'UNE ACTION EMPORTE DE PLEIN DROIT ADHESION AUX STATUTS, AUX ACTES, ET AUX DECISIONS COLLECTIVES. LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION SUIVENT LE TITRE DANS QUELQUES MAINS QU'IL PASSE. CHAQUE FOIS QU'IL SERA NECESSAIRE DE POSSEDER PLUSIEURS ACTIONS POUR EXERCER UN DROIT QUELCONQUE, LES PROPRIETAIRES D'ACTIONS ISOLEES OU EN NOMBRE INFERIEUR A CELUI REQUIS, NE POURRONT EXERCER CE DROIT QU'A LA CONDITION DE FAIRE LEUR AFFAIRE PERSONNELLE DU REGROUPEMENT ET, EVENTUELLEMENT, DE L'ACHAT OU DE LA VENTE D'ACTIONS NECESSAIRES. LES ACTIONS SONT INDIVISIBLES A L'EGARD DE LA SOCIETE.

LES INDIVISAIRES DES ACTIONS DOIVENT NOTIFIER A LA SOCIETE, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION, DANS LE DELAI DE 30 JOURS A COMPTER DE LA SURVENANCE DE L'INDIVISION, LE NOM DU REPRESENTANT DE L'INDIVISION QUI EXERCERA LES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS.

LE CHANGEMENT DE REPRESENTANT DE L'INDIVISION NE SERA IMPOSABLE A LA SOCIETE, QU'A EXPIRATION D'UN DELAI DE 30 JOURS A COMPTER DE SA NOTIFICATION A LA SOCIETE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION. LE DROIT DE VOTE ATTACHE A L'ACTION APPARTIENT AU NU-PROPRIETAIRE, SAUF POUR LES DECISIONS CONCERNANT L'AFFECTATION DES RESULTATS OU IL EST RESERVE A L'USUFRUITIER. SOUS RESERVE DE NE PAS PRIVER LE NU-PROPRIETAIRE OU L'USUFRUITIER DE LEUR DROIT DE VOTE, UNE AUTRE REPARTITION PEUT ETRE AMENAGEE.

ARTICLE 15 - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

LA SOCIETE EST ADMINISTREE PAR UN PRESIDENT ASSOCIE OU NON. EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES, LE PRESIDENT EST NOMME PAR DECISION ORDINAIRE DES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.
DANS SES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES, LE PRESIDENT M. **CISSE FATIMATA BINTOU ARONA** PEUT FAIRE TOUT ACTE DE GESTION DANS L'INTERET DE LA SOCIETE.
VIS-A-VIS DES TIERS, M. **CISSE FATIMATA BINTOU ARONA** EST INVESTIE DES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS POUR AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES, AU NOM DE LA SOCIETE, SOUS RESERVE DE CEUX QUE LA LOI ATTRIBUE AUX ASSOCIES.

M. **CISSE FATIMATA BINTOU ARONA** PEUT SOUS SA RESPONSABILITE PERSONNELLE CONFERER TOUTES DELEGATIONS SPECIALES OU TEMPORAIRES A TOUT MANDATAIRE DE SON CHOIX POUR DES OPERATIONS DETERMINEES.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DE PRESIDENT

LE PRESIDENT PEUT ETRE NOMME POUR UNE DUREE INDETERMINEE. M. **CISSE FATIMATA BINTOU ARONA** PEUT RENONCER A SA FONCTION EN PREVENANT LE OU LES ASSOCIES TROIS MOIS A L'AVANCE, M. **CISSE FATIMATA BINTOU ARONA** EST TOUJOURS REVOCABLE PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU, EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES, PAR DECISION ORDINAIRE DES ASSOCIES, REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 17 - AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

LES ACTIONNAIRES PEUVENT NOMMER A LA MAJORITE SIMPLE UN OU PLUSIEURS DIRECTEURS GENERAUX, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES. LES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL, LA DUREE DE SES FONCTIONS, ET SA REMUNERATION SONT DETERMINES PAR LES STATUTS, OU PAR ASSEMBLEE GENERALE.

IL NE PREND PAS PART AU VOTE ET SES ACTIONS NE SONT PAS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU QUORUM. IL EST REVOCABLE AD NUTUM SUR PROPOSITION DU PRESIDENT OU D'ACTIONNAIRES DETENTEURS D'AU MOINS 20% DU CAPITAL DE LA SOCIETE. EN CAS DE DECES, DEMISSION OU EMPECHEMENT DU PRESIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL EN FONCTION CONSERVE SES FONCTIONS ET ATTRIBUTION.
LE DIRECTEUR GENERAL DISPOSE, A L'EGARD DE LA SOCIETE, DES MEMES POUVOIRS QUE LE PRESIDENT. IL NE PEUT REPRESENTER LA SOCIETE VIS-A-VIS DES TIERS.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS LE PRESIDENT

LE DIRECTEUR GENERAL, OU LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVISENT LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES CONVENTIONS INTERVENUES DIRECTEMENT OU PAR PERSONNE INTERPOSEE ENTRE EUX-MEMES ET LA SOCIETE, DANS LE DELAI DE 30 JOURS A COMPTER DE LA CONCLUSION DESDITES CONVENTIONS.

ILS INFORMENT GENERALEMENT EGALEMENT LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE DANS LAQUELLE ILS SONT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT INTERESSES.

A L'OCCASION DE LA CONSULTATION DES ACTIONNAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS, LES COMMISSAIRES AUX COMPTES PRESENTENT AUX ACTIONNAIRES, UN RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DE CES CONVENTIONS. LE DIRIGEANT AU PROFIT DE QUI UNE TELLE CONVENTION EST INTERVENUE NE PARTICIPE PAS AU VOTE.

LES CONVENTIONS NON APPROUVEES PRODUISENT NEANMOINS LEURS EFFETS, A CHARGE POUR LE DIRIGEANT L'AYANT CONCLUE D'EN SUPPORTER LES CONSEQUENCES PREJUDICIABLES POUR LA SOCIETE. CES DISPOSITIONS NE SONT PAS APPLICABLES AUX CONVENTIONS PORTANT SUR LES OPERATIONS COURANTES ET CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES.

LES INTERDICTIONS PREVUES A L'ARTICLE 225-43 DU CODE DE COMMERCE S'APPLIQUENT, DANS LES CONDITIONS DETERMINEES PAR CET ARTICLE, AU PRESIDENT, AUX DIRECTEURS GENERAUX ET A TOUT AUTRE DIRIGEANT DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

LES DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES SONT PRISES EN ASSEMBLEE, CE QUI IMPLIQUE UNE REUNION PHYSIQUE DES ACTIONNAIRES EN UN MEME LIEU, OU PAR CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE.

ARTICLE 20 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

EN PRINCIPE, LES DECISIONS DU PRESIDENT SONT PRISES EN ASSEMBLEE. ELLES PEUVENT EGALEMENT ETRE PRISES PAR CONSULTATION ECRITE A LA DILIGENCE DE LA GERANCE. TOUTEFOIS, LES DECISIONS RELATIVES A L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS SONT OBLIGATOIREMENT PRISES EN ASSEMBLEE REUNIE DANS LE DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE SOCIAL.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE

L'ASSEMBLEE EST CONVOQUEE AU LIEU DU SIEGE SOCIAL OU EN TOUT AUTRE LIEU DE LA MEME VILLE (OU MEME DEPARTEMENT) SOIT PAR LE PRESIDENT, SOIT UN MANDATAIRE DESIGNE, A LA DEMANDE DE L'ASSOCIE PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN REFERE.

LA CONVOCATION DOIT ETRE FAITE PAR LETTRE RECOMMANDEE QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LA REUNION DE L'ASSEMBLEE. ELLE DOIT INDIQUER LES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DE TELLE SORTE QUE LEUR CONTENU ET LEUR PORTEE APPARAISSENT CLAIREMENT, SANS QU'IL AIT LIEU DE SE REPORTER A D'AUTRES DOCUMENTS.

TOUT ASSEMBLEE IRREGULIEREMENT CONVOQUEE PEUT ETRE ANNULEE. L'ASSEMBLEE EST PRESIDEE PAR LE GERANT. TOUTEFOIS, L'ACTION EN NULLITE N'EST PAS RECEVABLE LORSQUE TOUS LES ASSOCIES ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES.

LA DECISION NE POURRA PORTER QUE SUR LES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR. CHAQUE ASSOCIE PARTICIPE AU VOTE SOIT PAR LUI-MEME, SOIT PAR UN MANDATAIRE DE SON CHOIX.

TOUT DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE EST CONSTATEE PAR UN PROCES-VERBAL QUI MENTIONNE : LA DATE ET LIEU DE LA REUNION, LES NOMS, PRENOMS ET QUALITE DU PRESIDENT, LES DOCUMENTS ET RAPPORTS SOUMIS A L'ASSEMBLEE, UN RESUME DES DEBATS, LE TEXTE DES RESOLUTIONS MISES AUX VOIX ET LE RESULTAT DES VOTES.

CE PROCES-VERBAL EST ETABLI ET SIGNE PAR LE PRESIDENT SUR UN REGISTRE SPECIAL TENU AU SIEGE SOCIAL ET COTE ET PARAPHE SOIT PAR UN JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, SOIT PAR UN JUGE DU TRIBUNAL D'INSTANCE, SOIT PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OU UN ADJOINT AU MAIRE.

TOUTEFOIS, LES PROCES-VERBAUX PEUVENT ETRE SUR DES FEUILLES MOBILES NUMEROTEES SANS DISCONTINUITE PARAPHEES DANS LES MEMES CONDITIONS QUE LE REGISTRE SUSVISE ET REVETU DU SCEAU DE L'AUTORITE QUI LES A PARAPHE. DES QU'UNE FEUILLE A ETE REMPLIE, MEME PARTIELLEMENT, ELLE DOIT ETRE JOINTE A CELLES PRECEDEMMENT UTILISEES. TOUTE ADDITION, SUPPRESSION, SUBSTITUTION OU INVERSION DE FEUILLE EST INTERDITE.

LES COPIES OU EXTRAITS DE DELIBERATION DE L'ENSEMBLE SONT VALABLEMENT CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT.

ARTICLE 22 – CONSULTATION ECRITES

EN CAS DE CONSULTATION ECRITE, LA GERANCE ADRESSE, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION, A CHACUN DES ASSOCIES (AU DERNIER DOMICILE DECLARE PAR LUI A LA SOCIETE) LE TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES, AINSI QUE LES DOCUMENTS NECESSAIRES A L'INFORMATION DES ASSOCIES.

CES ASSOCIES DISPOSENT D'UN DELAI DE QUINZE JOURS FRANCS A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS POUR EMETTRE LEUR VOTE PAR ECRIT. CE VOTE, FORMULE PAR UN « OUI » OU UN « NON » INSCRIT EN DESSOUS DU TEXTE DE CHAQUE RESOLUTION PROPOSEE DOIT ETRE ADRESSE A LA SOCIETE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION. TOUT ASSOCIE QUI N'AURA PAS REGULIEREMENT VOTE DANS LE DELAI IMPARTI, SERA CONSIDERE COMME AYANT VOULU S'ABSTENIR.

LE PROCES-VERBAL DE DELIBERATION SERA ETABLI PAR LA GERANCE SELON LES FORMES INDIQUEES SOUS L'ARTICLE 24 POUR LES PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEE, MAIS EN MENTIONNANT QUE LA CONSULTATION A EU LIEU PAR ECRIT ET EN ANNEXANT AU PROCES-VERBAL LA REPONSE DE CHAQUE ASSOCIE.

ARTICLE 23 – DECISIONS ORDINAIRES

SONT QUALIFIEES D'ORDINAIRES LES DECISIONS NE CONCERNANT NI L'AGREMENT, NI LES MODIFICATIONS STATUTAIRES, SOUS RESERVE DES EXCEPTIONS PREVUES PAR LA LOI (REVOCATION DU GERANT STATUTAIRE ET TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME, LORSQUE L'ACTIF NET EXCEDE CINQ MILLIONS DE FRANCS).

ELLES SONT NOTAMMENT POUR OBJET DE STATUER SUR LES COMPTES DE CHAQUE EXERCICE ET SUR L'AFFECTATION A DONNER AUX RESULTATS, DE NOMMER ET REVOQUER LE GERANT, D'AUTORISER LE GERANT A EFFECTUER CERTAINES OPERATIONS, D'APPROUVER LES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU L'UN DES ASSOCIES.

LES DECISIONS ORDINAIRES SONT ADOPTEES PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DES PARTS SOCIALES. SI CETTE MAJORITE N'EST PAS OBTENUE, LES ASSOCIES SONT, SELON LE CAS, CONVOQUES OU CONSULTES UNE SECONDE FOIS ET LES DECISIONS SONT PRISES A LA MAJORITE DES VOTES EMIS, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DES VOTANTS.

ARTICLE 24 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

SONT QUALIFIEES D'EXTRAORDINAIRES LES DECISIONS PORTANT AGREMENT DE NOUVEAUX OU MODIFICATIONS DES STATUTS, SAUF DANS LES CAS OU LA LOI ET L'ARTICLE 26 DES STATUTS PREVOIENT QUE CETTE MODIFICATION PEUT ETRE EFFECTUEE PAR DECISION ORDINAIRE.

ELLES ONT NOTAMMENT POUR OBJET L'AUGMENTATION OU LA REDUCTION DU CAPITAL, LA MODIFICATION DE L'OBJET OU DE LA DENOMINATION, LA FUSION AVEC UNE AUTRE SOCIETE, LA TRANSFORMATION EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME, SAUF L'EXCEPTION MENTIONNEE SOUS L'ARTICLE 26.
LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES NE PEUVENT ETRE VALABLEMENT PRISES QUE SI ELLES SONT ADOPTEES :

A L'UNANIMITE, S'IL S'AGIT DE CHANGER LA NATIONALITE DE LA SOCIETE OU D'OBLIGER UN ASSOCIE A AUGMENTER SON ENGAGEMENT SOCIAL. A LA MAJORITE EN NOMBRE D'ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DES PARTS SOCIALES S'IL S'AGIT DE STATUER SUR LE CONSENTEMENT AUX CESSIONS DE PARTS VISES SOUS L'ARTICLE 13. PAR DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DES PARTS SOCIALES, POUR TOUTES AUTRES DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'EXERCICE SOCIAL COMMENCE LE 1ER JANVIER ET FINIT LE 31 DECEMBRE. PAR EXCEPTION, LE PREMIER EXERCICE COMPRENDRA LA PERIODE COURTE ENTRE LE JOUR DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES ET LE 31 DECEMBRE 2025.

ARTICLE 26 – ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE, LA GERANCE DRESSE L'INVENTAIRE DES DIVERS ELEMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF EXISTANT A CETTE DATE, LE COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE, LE COMPTE DE PERTES ET DE PROFITS, ET LE BILAN EN SE CONFORMANT AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.

ELLE DOIT EGALEMENT ETABLIR UN RAPPORT ECRIT SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE ET L'ACTIVITE DE CELLE-CI PENDANT L'EXERCICE ECOULE FAISANT ETAT NOTAMMENT, DE TOUTE NOUVELLE PRISE DE PARTICIPATION ET RENDANT COMPTE DE L'ACTIVITE DES FILIALES.

ARTICLE 27 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

LA GERANCE DOIT ADRESSER AUX ASSOCIES, QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE APPELEE A STATUER SUR LES COMPTES D'UN EXERCICE SOCIAL, LE RAPPORT SUSVISE, AINSI QUE LE COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE, LE COMPTE DES PERTES ET PROFITS, LE BILAN, LE TEXTE DE RESOLUTIONS PROPOSEES ET, LE CAS ECHEANT, LE RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

A COMPTER DE COMMUNICATION, TOUT ASSOCIE A LA FACULTE DE POSER PAR ECRIT DES QUESTIONS AUXQUELLES LA GERANCE SERA TENUE DE REPONDRE AU COURS DE L'ASSEMBLEE. PENDANT LE DELAI DE QUINZE JOURS FRANCS QUI PRECEDE L'ASSEMBLEE, L'INVENTAIRE EST TENU AU SIEGE SOCIAL A LA DISPOSITION DES ASSOCIES QUI NE PEUVENT EN PRENDRE COPIE.

ENFIN, TOUT ASSOCIE A DROIT, A TOUTE EPOQUE DE PRENDRE, PAR LUI-MEME ET AU SIEGE SOCIAL, CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS, CONCERNANT LES TROIS DERNIERS EXERCICES : COMPTES D'EXPLOITATION GENERALE, COMPTES DES PERTES ET PROFITS, BILAN, INVENTAIRES, RAPPORTS SOUMIS AUX ASSEMBLEES ET PROCES-VERBAUX DE CES ASSEMBLEES.

ARTICLE 28 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'ASSEMBLEE ORDINAIRE DES ASSOCIES, QUI EST OBLIGATOIREMENT APPELEE A STATUER SUR L'APPROBATION DES COMPTES D'UN EXERCICE SOCIAL DANS LES SIX MOIS SUIVANT LA CLOTURE DUDIT EXERCICE, SE PRONONCE EGALEMENT SUR L'AFFECTATION A DONNER AUX RESULTATS DE CET EXERCICE.

LES PRODUITS NETS DE L'EXERCICE, DEDUCTION FAITE DES FRAIS GENERAUX ET D'AUTRES CHARGES DE LA SOCIETE, Y COMPRIS TOUS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS, CONSTITUENT LE BENEFICE NET. SUR CE BENEFICE NET DIMINUE LE CAS ECHEANT, DES PERTES ANTERIEURES, IL EST FAIT UN PRELEVEMENT D'UN VINGTIEME AU MOINS AFFECTE A LA FORMATION D'UN FONDS DE RESERVE DIT « RESERVE LEGALE ».

CE PRELEVEMENT CESSE D'ETRE OBLIGATOIRE, LORSQUE CETTE RESERVE ATTEINT LE DIXIEME DU CAPITAL SOCIAL MAIS DOIT RECOMMENCER EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL JUSQU'A CE QUE LA NOUVELLE LIMITE SOIT ATTEINTE. LE BENEFICE DISTRIBUABLE EST CONSTITUE PAR LE BENEFICE NET DE L'EXERCICE, DIMINUE DES PERTES ANTERIEURES AINSI QUE DU PRELEVEMENT POUR LA RESERVE LEGALE ET AUGMENTE DU REPORT BENEFICIAIRE.

EN OUTRE, L'ASSEMBLEE PEUT DECIDER LA MISE EN DISTRIBUTION DE SOMME PRELEVEE SUR LES RESERVES DONT ELLE A LA DISPOSITION. EN CE CAS, LA DECISION INDIQUE EXPRESSEMENT LES POSTES DE RESERVES SUR LESQUELS LES PRELEVEMENTS SONT EFFECTUES.

EN CE QUI CONCERNE LES PERTES EVENTUELLEMENT CONSTATEES LORS DE LA CLOTURE D'UN EXERCICE SOCIAL, L'ASSEMBLEE ORDINAIRE PEUT SOIT LES REPORTER A NOUVEAU, SOIT LES IMPUTER SUR DES BENEFICES REPORTES OU DES RESERVES DE TOUTE NATURE. CEPENDANT, UNE IMPUTATION SUR LE CAPITAL NE PEUT VALABLEMENT ETRE EFFECTUER QUE PAR DECISION EXTRAORDINAIRE.

ARTICLE 29 - CONTROLE DES COMPTES
COMMISSAIRE AUX COMPTES

1- UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES PEUVENT ETRE NOMMES PAR DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU PAR DECISION COLLECTIVE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES, SUIVANT LE CAS. EN OUTRE, CETTE NOMINATION PEUT ETRE DEMANDEE AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN REFERE, PAR UN OU PLUSIEURS ACTIONNAIRES REPRESENTANT AU MOINS LE CINQUIEME DU CAPITAL SOCIAL. DES LORS QUE LES SEUILS DEFINIS PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SONT ATTEINTS, LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE EST OBLIGATOIRE.

2- LE OU LES COMMISSAIRES SONT NOMMES POUR UNE DUREE DE SIX EXERCICES EXPIRANT APRES LA REUNION DE L'ASSEMBLEE QUI STATUE SUR LES COMPTES DU SIXIEME EXERCICE ; L'EXERCICE EN COURS, LORS DE LA NOMINATION, COMPTE POUR UN EXERCICE ENTIER. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, NOMME EN REMPLACEMENT D'UN AUTRE, NE DEMEURE EN FONCTION QUE JUSQU'A L'EXPIRATION DU MANDAT DE SON PREDECESSEUR. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES PEUVENT ETRE RELEVES DE LEURS FONCTIONS, EN CAS DE FAUTE OU D'EMPECHEMENT, PAR DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU PAR DECISION ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

3- LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ACCOMPLISSENT LEUR MISSION GENERALE DE CONTROLE DES COMPTES ET LES MISSIONS SPECIALES QUE LA LOI LEUR CONFIE, DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR.

ARTICLE 30 : COMITE D'ENTREPRISE

LES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE EXERCENT LES DROITS QUI LEURS SONT ATTRIBUES PAR LA LOI AUPRES DU PRESIDENT.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A DEFAUT DE PROROGATION, LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE SURVIENT NORMALEMENT A L'EXPIRATION DE SA DUREE.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION ANTICIPEE

DECISIONS DE L'ASSOCIE

LA DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE PEUT ETRE DECIDEE A TOUT MOMENT PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

SI DU FAIT DE PERTES CONSTATEES DANS LES DOCUMENTS COMPTABLES, LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVIENNENT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, LES ASSOCIES DECIDENT, DANS LES QUATRE MOIS QUI SUIVENT L'APPROBATION DES COMPTES AYANT FAIT APPARAITRE CETTE PERTE, S'IL Y LIEU A DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL NE PEUT ETRE DECIDEE QUE SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DESTINEE A RETABLIR CE SEUIL LEGAL, A MOINS QUE LA SOCIETE SE TRANSFORME EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME. A DEFAUT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

LA SOCIETE EST EN LIQUIDATION DES L'INSTANT DE SA DISSOLUTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT ; SA DENOMINATION SOCIALE EST SUIVIE DE LA MENTION « SOCIETE EN LIQUIDATION »

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

TOUTES LES CONTESTATIONS QUI PEUVENT S'ELEVER PENDANT LE COURS DE LA SOCIETE OU DE SA LIQUIDATION, SOIT ENTRE ASSOCIES ET LA SOCIETE, SOIT ENTRE ASSOCIES EUX-MEMES, CONCERNANT LES AFFAIRES SOCIALES, L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DES PRESENTS STATUTS, SONT SOUMISES A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX COMPETENTS DU LIEU DU SIEGE SOCIAL.

ARTICLE 35 – PUBLICITE – POUVOIRS

TOUS POUVOIRS SONT DONNES AU PORTEUR D'UN ORIGINAL OU D'UNE COPIE DES PRESENTES POUR FAIRE LES PUBLICATIONS ET DEPOTS PRESCRITS PAR LA LOI.

ARTICLE 36 – FRAIS

TOUS LES FRAIS, DROITS ET HONORAIRES ENTRAINES PAR LE PRESENT ACTE ET SES SUITES INCOMBERONT CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT AUX SOUSSIGNES, AU PRORATA DE LEURS APPORTS, JUSQU'A CE QUE LA SOCIETE SOIT IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE DE DES SOCIETES.

A COMPTER DE CETTE IMMATRICULATION, ILS SERONT ENTIEREMENT PRIS EN CHANGE PAR LA SOCIETE, QUI DEVRA LES AMORTIR AVANT TOUTE DISTRIBUTION DE BENEFICES.

ARTICLE 37 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, COMPORTANT POUR CHAQUE ACTE L'ENGAGEMENT QUI NE RESULTERAIT POUR LA SOCIETE, A ETE PRESENTE AVANT LA SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS AUXQUELS IL EST ANNEXE. LA SIGNATURE DES STATUTS EMPORTE REPRISE DE CES ENGAGEMENTS PAR LA SOCIETE DES SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

DONT ACTE SUR 12 PAGES

FAIT, APPROUVÉ ET SIGNÉ APRÈS LECTURE, EN QUATRE ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT ET DEUX POUR ÊTRE DÉPOSÉS AU GREFFE,

A PANTIN

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE HUIT NOVEMBRE

MADAME CISSE FATIMATA BINTOU ARONA (PRESIDENTE)

CERTIFIE CONFORME

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR